

**1: D** - Avec la loi de 1864, la grève n'est plus un délit passible de sanctions pénales. En 1884, c'est la reconnaissance et la légalisation du droit d'association syndical. La Constitution de 1946 inscrit dans son préambule le droit de grève au nombre des « principes particulièrement nécessaires à notre temps », tout en indiquant que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». C'est l'article 4 de la loi du 11 février 1950 qui précise que la grève suspend le contrat de travail mais ne le rompt pas.

**2: B**

**3: D** - La loi du 7 juillet 1890 précise que « la résiliation du contrat par la volonté d'une seule des parties peut donner lieu à des dommages-intérêts ». La loi de 1958 instaure un préavis plus long en cas de licenciement qu'en cas de démission ainsi qu'une indemnité légale de licenciement. La loi de 1973 constitue une étape décisive : elle soumet le licenciement à un embryon de procédure contradictoire, exige une « cause réelle et sérieuse » et prévoit une indemnisation minimale de six mois

de salaire en cas de licenciement abusif. La loi déçoit les syndicats qui voulaient que l'employeur apporte la preuve de cette cause réelle et sérieuse ; le contentieux reste soumis à l'appréciation des tribunaux. Macron prévoit de « sécuriser » encore davantage les employeurs.

**4: D** - La moitié des salariés estiment qu'ils sont sous-payés d'au moins 330 € (médiane). En moyenne, l'écart est d'un peu plus de 420 €, soit un retard salarial de 28 %.

**5: C** - Un homme dans la même situation consacre autant de temps à un travail rémunéré (34 heures).

**6: C** - C'est dans le chapitre V du *Contrat social* qui traite « Du droit de vie et de mort ». Bien sûr, chez Rousseau le terme de droit social n'a pas le sens que lui donnent aujourd'hui les juristes

**7: A** - Le calcul a été effectué par Jean Gadrey, précieux connaisseur de ces questions.

**8: A**

**9: D** - L'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale a défini, à travers une démarche

participative associant les citoyens, un minimum social décent qui s'élève à 1474 € pour un logement en parc social et 1575 € en parc privé.

**10: B** - En 1806, une loi crée un premier conseil des prud'hommes à Lyon mais les patrons y sont majoritaires. Dans sa forme actuelle, paritaire, c'est la loi de 1848 qui consacre l'institution. C'est une des rares conquêtes sociales de l'époque qui ait survécu à l'écrasement du mouvement ouvrier de 1848.

**11: A** - Le référendum Macron s'adresserait à l'ensemble des salariés, même si ces dispositions ne concernent qu'une partie d'entre eux. Divisons, divisons...

**12: D** - Les emplois à temps partiel proposés « à l'initiative de l'employeur » sont possibles dans le secteur privé depuis une loi de libéralisation de janvier 1981 que Giscard a fait voter en urgence avant son départ. Auparavant, il existait des temps partiels, mais leur possibilité était régie par une loi de 1973 qui exigeait un accord des représentants du personnel ou, à défaut, une autorisation de l'inspection du travail. Ces garde-

fous ont sauté en 1981.

**13: B** - Les CDD de moins d'un mois représentent 70 % des embauches en 2017 contre moins de 50 % en 2000. Les CDI constituent moins de 14 % des embauches aujourd'hui.

**14: A** - C'était en 1992, quand Martine Aubry était ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

**15: B**

**16: D** - À ce niveau de salaire, le chômeur ne peut refuser un emploi au Smic, ce qui correspond à une baisse d'un tiers de son salaire. Pour des niveaux de salaire plus élevés, la baisse peut atteindre 43 %.

**17: D** - En 1884, c'est la reconnaissance légale des syndicats auparavant interdits, puis tolérés. En 1917, le ministre Albert Thomas crée dans les usines d'armement des délégués d'ateliers chargés de porter les revendications ouvrières. Le dispositif ne survivra pas à la guerre. En 1936, sont institués des délégués du personnel élus. C'est par une loi de décembre 1968 que les activités des syndicats sont enfin reconnues au sein des lieux de travail.